

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



Extrait du registre des délibérations

*Séance du Conseil municipal
Du 29 juin 2023*

Nombre de conseillers élus : 23

Membres en fonction : 23

Membres présents : 18

Membres absents excusés avec procuration : 4

Membres absents excusés sans procuration : 1

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois, le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, à la salle du Conseil à la Mairie de Chomérac à dix-neuf heures, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du vingt-trois juin deux mille vingt-trois, et sous la présidence de ce dernier.

Membres présents :

Le Maire : François ARSAC.

Les adjoints : Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE.

Les conseillers municipaux : François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND.

Membres absents excusés ayant donné procuration : Nicole CROS (procuration à Isabelle PIZETTE) ; David SCARINGELLA (procuration à Laurent DESSAUD) ; Valentin GINEYS (procuration à Cyril AMBLARD) ; Vanessa PELLEGRINI (procuration à Jean-Luc DURAND).

Membres excusés sans procuration : David MAERTENS

Secrétaire de séance : François GIRAUD

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2023_06_29_01

MAINTIEN OU NON DES FONCTIONS DE MONSIEUR DAVID MAERTENS, ADJOINT AU MAIRE, APRES RETRAIT DE L'ENSEMBLE DE SES DELEGATIONS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, François ARSAC, explique que suite au retrait par Monsieur le Maire de la délégation consentie à Monsieur David MAERTENS, 6ème adjoint en charge de l'urbanisme, des travaux et du service technique, par arrêté du 15 juin 2023, le Conseil municipal est informé des dispositions de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales qui précisent : « Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur la nature du scrutin, public ou secret et de décider du maintien ou non de Monsieur David MAERTENS dans ses

fonctions d'adjoint.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 15 juin 2023 portant retrait de délégation de fonctions et de signature de M. David MAERTENS, 6ème adjoint en charge de l'urbanisme, des travaux et du service technique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de se prononcer par le biais d'un scrutin public (ou secret, le cas échéant)

DECIDE de faire cesser les fonctions de Monsieur David MAERTENS en tant qu'adjoint au Maire.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2023_06_29_02

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que suite à la décision des membres du conseil municipal de ce jour, de ne pas maintenir Monsieur David MAERTENS dans ses fonctions d'adjoint au Maire, un poste d'adjoint est désormais vacant. En conséquence, l'assemblée doit se prononcer sur la nouvelle détermination du nombre d'adjoints.

Il rappelle que par délibération n°2021_07_12_01 en date du 12 juillet 2021, le conseil municipal a fixé à six le nombre des adjoints.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réduire à 5 le nombre d'adjoints. Il précise que le tableau du conseil municipal sera mis à jour en ce sens.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-1 et L2121-2,

Vu la délibération n°2021-07-12-01 du 12 juillet 2021 portant modification du nombre d'adjoints et l'élection des adjoints

Vu la délibération n°2023-06-29-01 du 29 juin 2023 relative au maintien ou non des fonctions d'un adjoint au Maire,

Considérant qu'un poste d'adjoint au Maire est désormais vacant, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE le nombre d'adjoints au Maire au nombre de 5.

Adopté à la majorité (19 voix)

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL.
Contre : Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.*

Délibération n°2023_06_29_03

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, François ARSAC, explique que l'assemblée doit se prononcer sur les indemnités de fonction des élus suite à la diminution du nombre d'adjoints au Maire. Il rappelle que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du Maire, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Il rappelle ensuite qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au Maire et aux conseillers titulaires d'une délégation.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ne pas modifier le taux des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires d'une délégation.

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-20, L.2123-23 et L.2123-24-1,

Vu la délibération n°2023-06-29-01 du 29 juin 2023 relative au maintien ou non des fonctions d'un adjoint au Maire,

Vu la délibération n°2023-06-29-02 du 29 juin 2023 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que la commune de Chomérac appartient à la strate de population comprise entre 1000 et 3499 habitants,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maximum prévus par la loi pour chaque catégorie d'élu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de ne pas modifier le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, adjoint au Maire et conseiller délégué, en maintenant les taux suivants :

Fonctions	Taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Maire	43%
1er, 2ème, 3ème, 4 ^{ème} et 5ème adjoint	17,5%
1er, 2ème et 3ème conseiller délégué	5%

INDIQUE que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à la majorité (19 voix)

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL.
Abstention : Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.*

Délibération n° 2023_06_29_04

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Monsieur Cyril AMBLARD

Monsieur Cyril AMBLARD présente le dossier de subventions aux associations pour l'exercice 2023. Il précise que toutes les demandes de subventions ont fait l'objet d'une instruction attentive et que chaque dossier est réputé complet. Il mentionne les critères permettant de déterminer le montant de la subvention :

- Le montant demandé,
- Le résultat comptable,
- L'intérêt public local,
- Le rayonnement de l'association,
- Le nombre d'adhérents et les tranches d'âge,
- Les réserves propres à l'association,
- Les mises à disposition ponctuelles ou récurrentes d'un local,
- Le nombre de salariés
- La signature du contrat d'engagement républicain.

Monsieur AMBLARD précise que l'analyse se fait au regard du rayonnement pour la commune de Chomérac et des éventuels investissements prévus.

Monsieur Cyril Amblard demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le montant des subventions versées et les modalités de versement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Cyril Amblard et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L2121-29 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Considérant l'examen des demandes de subvention présentées par les associations en 2023,

Considérant que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'attribution des subventions suivantes au titre de 2023 :

Nom de l'association	Subventions 2023 (en euros)
A.A.V.C.	1 200,00 €
A.C.C.A.	500,00 €
Amicale Laïque	500,00 €
A.P.E.L.	350,00 €
Arts à Chomérac	400,00 €
AssolidAfrica 07	300,00 €
Chomérac Basket Club	3 300,00 €
Chomérac Patrimoine Vivant	750,00 €
Dance Chomérac	2 000,00 €
Entente Sportive Choméracoise	5 000,00 €
F.N.A.C.A.	350,00 €
F.N.A.T.H	350,00 €
Génération mouvements - les aînés ruraux	350,00 €
Handball	250,00 €
Hap'Arts	200,00 €
La Boule Joyeuse	500,00 €
Les Caladins	750,00 €
Les Joyeux Pétanqueurs	500,00 €
Les Petites Mains	200,00 €
Mémoire d'Ardèche et Temps Présent	300,00 €
Rester Jeune	400,00 €
Sporting Club Ouvèze Payre	2 500,00 €
Société de tir de Chomérac	500,00 €
U.F.C.A.	350,00 €
U.N.R.P.A.	500,00 €
Yoga forme	100,00 €

Nom de l'association	Subventions 2023 (en euros)
TOTAL GENERAL	22 400,00 €

PRECISE que les modalités de versement des subventions seront échelonnés pour trois associations comme il suit :

Type de subvention	Acompte	Solde
Subvention de fonctionnement égale ou supérieure à 2500€	2/3 de la subvention à la notification	1/3 de la subvention à la fin de la saison sous réserve du respect des infrastructures

Soit

Nom de l'association	Montant de l'acompte	Montant du solde
Chomérac Basket Club	2 200,00 €	1 100,00 €
Entente Sportive Choméraoise	3 333,00 €	1 667,00 €
Sporting Club Ouvèze Payre	1 667,00 €	833,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

CONSTATE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Adopté à l'unanimité (18 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Vanessa PELLEGRINI.
Ne prend pas part au vote : Marie-José VOLLE ; Éric SALADINO ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND.

Délibération n°2023_06_29_05

CONVENTION DE CHANTIER DE JEUNES BENEVOLES

Rapporteur : Madame Marie-José VOLLE

Madame Marie-José VOLLE explique le chantier international (tel que décrit dans la circulaire interministérielle 01-241 JS du 19 décembre 2001 qui fixe les modalités et les objectifs de ce dispositif) est un lieu de rencontres et d'échanges interculturels et intergénérationnels entre le groupe composé de jeunes volontaires français et étrangers et la population locale. L'association Jeunesse et Reconstruction est habilitée à organiser ce type chantier.

Un chantier sera réalisé en lien avec l'association Patrimoine Vivant de Chomérac. Il se déroulera du 02 août au 19 août 2023 autour d'un projet d'intérêt collectif : Travaux de remise en état de sentiers dans le vieux Chomérac et sur les sentiers de randonnée des Gras. Cette réalisation contribuera à la valorisation du patrimoine local, à la promotion de la culture. Le montant de la participation de la commune pour les frais d'organisation de la vie collective des jeunes volontaires est fixée à : 4450 €.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'établir une convention qui définit les droits et obligations des deux

parties. Elle est conclue pour la durée du chantier.

Ainsi, Mme Marie-José VOLLE demande à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de chantier de jeunes bénévoles annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Madame Marie-José VOLLE et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention entre la commune de Chomérac et l'association Jeunesse et Reconstruction relative au chantier de jeunes bénévoles. La convention est annexée à la présente délibération.

CONSTATE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2023_06_29_06

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, François ARSAC, explique que pour installer leurs réseaux, les opérateurs de télécommunication utilisent largement le domaine public communal routier ou non, aérien, souterrain. Ils y sont autorisés par permission de voirie ou par convention. En contrepartie, ils doivent s'acquitter d'une redevance dont le montant est encadré par le décret du 27 décembre 2005. Pour pouvoir bénéficier du paiement de cette redevance liée au réseau de communications électroniques, il convient de délibérer.

Toutefois, il rappelle que conformément à l'article 2125-1 du CGPPP, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Dans ce cadre, la RODP sera instaurée avec un effet rétroactif sur les 5 derniers exercices.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver la mise en œuvre de la RODP due par les opérateurs de communications électroniques avec un effet rétroactif sur les 5 dernières années.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre onéreux par les réseaux et ouvrages de télécommunications électroniques pour les années 2019 à 2022, il convient d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité correspondant au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçu la Commune en cas d'occupation régulière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2023 :

	Artères *(km)		Autres – m ² (cabine tél, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	46,95 €	62,60 €	31,30 €
Domaine public non routier communal	1 564,90 €	1 564,90 €	1 017,19€

*une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, de câbles (ou un câble de pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

DECIDE de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

APPROUVE le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages de communications électroniques pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.

DECIDE d'inscrire annuellement cette recette au budget primitif de la commune.

CHARGE le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

**CONVENTIONS DE MANDAT POUR LA REALISATION D'AUDIT
ENERGETIQUE AVEC LE SDE
GROUPE SCOLAIRE PAUL VINCENSINI
LA SALLE POLYVALENTE ET LE GYMNASSE DU TRIOLET**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que la commune a adhéré au groupement de commande d'audit énergétique constitué par le SDE 07 afin de permettre aux acheteurs de réaliser un audit énergétique, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence

Pour l'année 2023, la commune a diligenté deux études concernant le groupe scolaire Paul Vincensini ainsi que la salle du polyvalente et le gymnase du Triolet. Il convient de fixer la répartition financière pour la mise en place des études énergétiques par convention. Chacune précise le plan de financement de chaque opération, l'échéancier ainsi que le montant prévisionnel des subventions sollicitées par le SDE. Dans le cas où, au cours de la mission, la collectivité apporterait des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant sera conclu.

Dans ce cadre, trois conventions pour la réalisation d'audit énergétique doivent être conclues :

- Groupe scolaire Paul Vincensini n°230099MDE – MERISIER
- Groupe scolaire Paul Vincensini n°230099MDE – FONDS VERT
- Salle polyvalente et du gymnase du Triolet n°230076MDE – FONDS VERT

Ainsi, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer les conventions annexées à la présente délibération ainsi que leurs avenants le cas échéants.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de mandat pour la réalisation d'audit énergétique du groupe scolaire Paul Vincensini entre la commune de Chomérac et le Syndicat Départemental de l'Energie de l'Ardèche n°230099MDE - MERISIER. La convention est jointe à la présente délibération en annexe n°1.

APPROUVE la convention de mandat pour la réalisation d'audit énergétique du groupe scolaire Paul Vincensini entre la commune de Chomérac et le Syndicat Départemental de l'Energie de l'Ardèche n°230099MDE – FONDS VERT. La convention est jointe à la présente délibération en annexe n°2.

APPROUVE la convention de mandat pour la réalisation d'audit énergétique de la salle polyvalente et du gymnase du Triolet entre la commune de Chomérac et le Syndicat Départemental de l'Energie de l'Ardèche n°230076MDE – FONDS VERT. La convention est jointe à la présente délibération en annexe n°3.

CONSTATE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions précitées ainsi que leurs avenants le cas échéant.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n° 2023_06_29_08

**AUTORISATION D'ALIENATION DE L'IMMEUBLE
SIS 90 ROUTE DE LA GARE
CADASTRE SECTION F N°898**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, François ARSAC, rappelle que par délibération n°2022_07_05_13 en date du 5 juillet 2022, le conseil municipal a approuvé le principe de l'aliénation de l'immeuble sis 90 route de la Gare 07210 Chomérac, cadastré section F n°898

Par délibération n° 2022_09_22_11 du 22 septembre 2022, l'assemblée a décidé la cession du bien immobilier à la société Rampa Réalisations dont le siège social est situé Parc industriel Rhône Vallée Nord 07250 Le Pouzin au prix de 160 000€.

Il apparait que le bien est grevé d'une servitude non altius tollendi qui a fait l'objet d'une condition suspensive stipulée aux termes de la promesse de vente signé le 14 décembre 2022 avec la société Rampa Réalisations. Les ayants droits de la servitude ayant refusé toute annulation ou aménagement de la servitude, la promesse de vente est donc caduque en date du 25 avril 2023.

Monsieur le Maire a été destinataire d'une offre d'achat au prix de 160 000€ émise par Monsieur Rémy DUMAS demeurant 16 chemin du cimetière à Chomérac, en date du 27 avril 2023. Cette offre étant conforme au prix fixé par l'assemblée, Monsieur le Maire propose de l'accepter.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2241-29 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales précisant :

- que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,
- que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles,
- que le Conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Vu l'avis de France Domaine n°2022-07066-49358-A rendu le 3 août 2022 estimant la valeur vénale du bien à 157 000 €,

Vu la délibération n°2022_07_05_13 en date du 5 juillet 2022 relative à l'autorisation de principe d'aliénation fixant les modalités de vente d'un bien immobilier sis 90 route de la gare 07210 Chomérac, cadastré section F n°898.

Vu la délibération n°2022_09_22_11 en date du 22 septembre 2022 autorisant la cession du bien immobilier sis 90 route de la gare 07210 Chomérac, cadastré section F n°898 à la société Rampa Réalisations dont le siège social est situé Parc industriel Rhône Vallée Nord 07250 Le Pouzin au prix de 160 000€

Vu l'offre d'achat en date du 27 avril 2023 émise par Monsieur Rémy DUMAS demeurant 16 chemin du cimetière à Chomérac, au prix de 160 000€.

Considérant que le bien est grevé d'une servitude non altius tollendi qui a fait l'objet d'une condition suspensive stipulée aux termes de la promesse de vente signé le 14 décembre 2022 avec la société Rampa Réalisations. Les ayant droits de la servitude ayant refusé toute annulation ou aménagement de la servitude, la promesse de vente est donc caduque en date du 25 avril 2023.

Considérant que l'immeuble sis 90 route de la gare, cadastré section F n°898, d'une superficie de 1 198 m², appartient au domaine privé communal,

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ce bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal,

Considérant que la cession du bien susmentionné relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours ou à venir,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la cession de l'immeuble sis 90 route de la gare, cadastré section F n°898, d'une superficie de 1198 m², au prix de 160 000 € à Monsieur Rémy DUMAS demeurant 16 chemin du cimetière à Chomérac.

DIT que les frais afférents à l'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, l'acte de vente et tous documents y afférents.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

**AUTORISATION DE CESSIION DE PARCELLES COMMUNALES
SISES 109 RUE DE LA CONDAMINE
AU PROFIT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET
JEU PROVENCAL
POUR L'EURO SYMBOLIQUE**

Rapporteur : Monsieur François ARSAC

Monsieur le Maire, François ARSAC, rappelle que par la délibération n°2022_12_08_01 en date du 8 décembre 2022, le conseil municipal a acté le principe de la mise à disposition à titre gracieux d'un terrain communal afin d'accueillir le centre national « Michel Desbois » de la Fédération Française de Pétanque et du Jeu Provençal (FFPJP).

L'assemblée générale de la FFPJP du 17 décembre 2022 a validé la candidature de la commune de Chomérac. Il convient donc de finaliser les conditions de cession des parcelles sises 109 rue de la condamine composées du lot n°1 suivant le document d'arpentage établi par géomètre expert, d'une superficie de 2,13 hectares au profit de la FFPJP.

Il rappelle qu'en vertu de l'article L2241-1 du CGCT, les projets de cessions d'immeubles par les communes de plus de 2000 habitants sont soumis à la consultation obligatoire du service des domaines. Usuellement, la commune peut ainsi céder ses biens à la valeur définie par le service des domaines assortie d'une marge de négociation de plus ou moins 10 %. Les cessions à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur sont donc illégales. Cependant, et malgré tout ce qui précède, la jurisprudence (Conseil d'État, 8ème - 3ème SSR, 14/10/2015, 375577) admet qu'une collectivité publique peut valablement aliéner l'un de ses biens pour un prix inférieur à sa valeur, à la stricte condition que cette cession soit justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes.

En l'occurrence, la FFPJP est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique agréée par le Ministère des Sports et délégataire d'une mission de service public. Fondée le 31 juillet 1945, elle a pour objet d'organiser, promouvoir, développer et diriger les sports pétanque et jeu provençal en France. Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle s'engage à prendre en compte de manière responsable les problèmes d'environnement, développement durable et à lutter contre toutes les formes de discriminations et de violences. De plus, par arrêté ministériel du 28 mars 2022, la délégation prévue à l'article L131-14 du Code du sport, a été octroyée à la FFPJP pour les disciplines Pétanque épreuves duelles en partie, tir de précision et ce jusqu'au 31 décembre 2025. Pour ces motifs, il est démontré que la FFPJP est investie de missions d'intérêt général.

En ce qui concerne les contreparties suffisantes, il est rappelé que la FFPJP a la volonté d'installer sur ce site son siège administratif et logistique. Il a vocation à accueillir des rassemblements récurrents (CODIR, conseils nationaux en présence des Présidents de Régions, etc.), des compétitions nationales et internationales, des formations d'arbitres, d'éducateurs, etc., ainsi que des stages de perfectionnement en présence des collectifs France et des meilleurs joueurs/joueuses de France. En conséquence, l'implantation du centre national « Michel Desbois » sur la commune engendra des avantages certains, notamment en termes de retombées économiques.

Premièrement, cette structure est un outil d'attractivité remarquable qui favorisera inmanquablement le rayonnement de la commune et, bien au-delà du territoire sur un large périmètre géographique, sportif, environnemental (avec un bâtiment respectueux de l'architecture et de l'environnement), touristique, social et économique. A titre d'illustration, il peut être mentionné :

- L'accueil d'événements « pétanque » d'envergure internationale,

- Une visibilité de la commune Chomérac qui sera mentionnée à tout niveau : politiques, institutions sportives et non sportives, partenaires publics et privés, médias, etc.
- Le développement de séminaires pour les entreprises avec l'utilisation de l'équipement : visite d'un espace musée dédié à la pétanque, pratique de la pétanque sur les terrains du Centre National, restauration et hébergement dans les commerces locaux et sur le site de Condamine, etc.

Deuxième, l'installation du centre national et des locaux administratifs de la FFPJP nécessiteront la création de nombreux emplois directs et indirects sur la commune et l'installation de nouveaux résidents. En effet, une dizaine de salariés seront présents sur site quotidiennement. Certains recrutements seront opérés dès l'ouverture du centre (d'autres à court et moyen terme du fait que ce nouvel outil à disposition de la FFPJP permettra d'en assurer son développement dans le temps), et l'emménagement des familles participera au développement éducatif, social et économique de la commune.

Troisièmement, la FFPJP a la volonté de s'insérer sur le territoire. Elle s'engage à solliciter les entreprises locales pour la construction du bâti ainsi que pour la gestion, la maintenance et l'entretien, générant ainsi un écosystème économique et social favorable. L'association souhaite également participer activement à la vie locale par des actions telles que la mise à disposition de ses locaux lors de manifestations organisées par la commune et de ses terrains de jeu pour les associations et les écoles.

Dernièrement, l'accueil des nombreux intervenants et compétiteurs engendrera des besoins accrus d'hébergement et de restauration. L'estimation du volume des nuitées et des repas à l'année est très conséquente. Les retombées économiques et touristiques générées seront considérables pour le territoire. La commune de Chomérac sera reconnue « capitale de la pétanque ».

In fine, cette opération constitue une contrepartie suffisante à l'économie générale d'une cession réalisée à l'euro symbolique.

En outre, Monsieur le Maire précise que la moins-value pratiquée sur le prix de cession, par rapport à l'évaluation des domaines, sera considérée comme une aide financière de la commune pour la FFPJP.

En dernier lieu, cette cession est consentie pour l'usage exclusif de l'implantation du centre national de la FFPJP sur la commune. Dès lors, l'acte de vente sera grevé d'une clause de réméré d'une durée de 5 ans permettant de garantir les intérêts communaux.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de valider la cession des parcelles sises 109 rue de la condamine composées du lot n°1 suivant le document d'arpentage établi par géomètre expert, d'une superficie de 2,13 ha au profit de la FFPJP à l'euro symbolique. Le document d'arpentage est annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2241-29 du Code général des collectivités territoriales stipulant que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales précisant :

- que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,
- que toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles,
- que le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité,

Vu l'avis de France Domaine n°12370389 rendu le 13 juin 2023 estimant la valeur vénale du bien à 25 560€ pour une superficie de 2,13 ha,

Vu la délibération n°2022_12_08_01 du 8 décembre 2022 actant le principe de la mise à disposition à titre gracieux d'un terrain communal au profit de la Fédération Française de Pétanque et du Jeu Provençal (FFPJP) sur le territoire,

Vu le courrier en date du 20 décembre 2022 de la FFPJP portant désignation de la commune de Chomérac comme lieu du futur centre national de pétanque et du jeu provençal,

Considérant que les parcelles sises 109 rue de la condamine cadastrées composées du lot n°1 suivant le document d'arpentage établi par géomètre expert, d'une superficie de 2,13 ha appartiennent au domaine privé communal,

Considérant que la FFPJP est investie de missions d'intérêt général,

Considérant que le projet d'implantation du siège et du centre national de la Fédération Française de Pétanque et du Jeu Provençal constitue un avantage certain pour la commune et plus largement pour le territoire ; que les contreparties susceptibles de leur procurer sont multifactoriels tels que le développement sportif, environnemental, touristique, social, économique, etc. ; qu'il permettra ainsi localement la création de nombreux emplois directs et indirectes au sein des entreprises locales commerciales, artisanales, touristiques, etc. générant une économie certaine pour le bassin,

Considérant que cette cession à l'euro symbolique répond au double critère d'intérêt général et de contreparties suffisantes,

Considérant que la moins-value pratiquée sur le prix de cession, par rapport à l'évaluation des domaines, est considérée comme une aide financière de la commune au profit de la FFPJP,

Considérant que lesdites parcelles sont cédées uniquement pour la construction du siège et du centre national de la FFPJP.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la cession des parcelles sises 109 rue de la condamine composées du lot n°1 suivant le document d'arpentage établi par géomètre expert annexé à la présente délibération, d'une superficie de 2,13 ha au prix de 1 euro symbolique à la Fédération Française de Pétanque et du Jeu Provençal.

FIXE au nom de la commune, une clause de réméré d'une durée de cinq ans pour la construction du siège et du centre national de la Fédération Française de Pétanque et du Jeu Provençal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le compromis de vente, l'acte de vente et tous documents y afférents.

Adopté à la majorité (19 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL.
Abstention : Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.
Contre : Patrick TRINTIGNAC.

**DENOMINATION COMPLEMENTAIRE DE VOIES
COMMUNALES**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, François ARSAC, rappelle que par délibération du 15 décembre 2016, le Conseil municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Il informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Suite à la création de nouvelles rues, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la dénomination des voies.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2016 du Conseil municipal ayant validé le principe de procéder à la dénomination et à la numération des voies de la commune et ayant autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Vu la délibération en date du 24 juin 2019 du Conseil municipal décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination des voies ci-après mentionnées,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte les dénominations des nouvelles voies suivantes :

Nom du secteur	Noms retenus	Identification
Lotissement les chênes verts III	Allée des romarins	Prolongement de l'allée des chênes verts
Lotissement Le clos du noyer	Impasse Charles Forot	Antenne du chemin du Plot
Lotissement les Adonis	Allée Clotilde de Surville	Antenne du chemin du Plot

Lotissement la reine des près	Allée Marc Seguin	Antenne de la route de la Grangeasse
----------------------------------	--------------------------	---

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n° 2023_06_29_11

**SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE
POUR LA REFECTION DE LA ROUTE DE FLACHER**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que la collectivité souhaite procéder à la réfection de la route de Flacher d'une longueur de 1928 ml. Cette voie est une route communale située au sud de la commune de Chomérac à proximité de la RD2 et du Lycée Léon Pavin. Elle est divisée en 3 tronçons.

Cette route est très endommagée faisant apparaître de très nombreux nids de poule. Le risque pour les automobilistes et les cyclistes est avéré. La réfection de cette voie est donc prioritaire pour la municipalité. Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 14 940 € HT.

Monsieur le Maire explique que le Département de l'Ardèche subventionne les projets dans le cadre du dispositif atout ruralité travaux sur la voirie communale. Les communes peuvent déposer deux projets maximums par commune. Le taux d'aide s'élève à 40% maximum avec un plafond de subvention de 20 000 € par commune. Il propose donc que la commune soumette ce projet au Département, et sollicite une subvention à hauteur de 40% du coût des travaux hors taxe soit un montant prévisionnel de 5 976€.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ces travaux sont pris en compte dans le dispositif d'aides du pacte routier « Atout ruralité 07 » du Conseil Départemental de l'Ardèche ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide du pacte routier « atout ruralité » du Département de l'Ardèche en vue de l'obtention d'un financement pour la réfection de la route de Flacher, à hauteur de 40% du coût des travaux hors taxe soit un montant prévisionnel de 5 976 €.

CONSTATE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n° 2023_06_29_12

SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE POUR LA REFECTION DE LA ROUTE GEORGE SAND

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire indique que la collectivité souhaite procéder à la réfection de la route George Sand d'une longueur de 300 ml. Cette voie est une route communale située au nord de la commune.

Cette route est très endommagée faisant apparaître de très nombreux nids de poule. Le risque pour les automobilistes et les cyclistes est avéré. La réfection de cette voie est donc prioritaire pour la municipalité. Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 13 935€ HT.

Monsieur le Maire explique que le Département de l'Ardèche subventionne les projets dans le cadre du dispositif atout ruralité travaux sur la voirie communale. Les communes peuvent déposer deux projets maximums par commune. Le taux d'aide s'élève à 40% maximum avec un plafond de subvention de 20 000 € par commune. Il propose donc que la commune soumette ce projet au Département, et sollicite une subvention à hauteur de 40% du coût des travaux hors taxe soit un montant prévisionnel de 5 558€.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que ces travaux sont pris en compte dans le dispositif d'aides du pacte routier « Atout ruralité 07 » du Conseil Départemental de l'Ardèche ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide du pacte routier « atout ruralité » du Département de l'Ardèche en vue de l'obtention d'un financement pour la réfection de la route George Sand à hauteur de 40% du coût des travaux hors taxe soit un montant prévisionnel de 5 558 € HT.

CONSTATE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2022_06_29_13

CONVENTION RELATIVE À L'ADHÉSION AUX MODALITÉS D'OBTENTION DES CARTES D'AUTHENTIFICATION ET DE SIGNATURE FOURNIES PAR L'ANTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, François ARSAC, expose que la délivrance des cartes d'identité et des passeports n'est possible que dans les communes équipées de dispositifs de recueil. Afin de pouvoir offrir ce service de proximité aux citoyens, la commune de Chomérac s'est portée candidate pour obtenir l'autorisation de pouvoir délivrer les titres d'identité et de voyage.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention avec l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS.

La convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature par les parties, reconductible par tacite reconduction par période de 6 ans. La convention est annexée à la présente délibération.

Ainsi, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention relative à l'adhésion de la commune aux modalités d'obtention, d'attribution et d'usage des cartes d'authentification et de signature fournies par l'ANTS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI

Délibération n°2023_06_29_14

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES DE CHARGE DE COMMUNICATION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE ET LA COMMUNE DE CHOMERAC

Rapporteur : Madame Doriane LEXTRAIT

Madame Doriane LEXTRAIT explique que la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche et

la Commune de Chomérac ont, chacun en ce qui les concerne, un besoin de chargé de communication partiel. Aussi, il a été convenu que la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche procède au recrutement d'un chargé de communication. L'agent recruté sera mis à disposition de la Commune de Chomérac à hauteur de 50% d'un emploi à temps complet à compter du 1^{er} juin 2023 pour une période de 12 mois.

Dans ce cadre, il convient d'approuver une convention de prestation de services qui définira le service rendu, les modalités de fonctionnement et de manière plus générale les conditions de la mise à disposition ainsi que la clé de répartition des frais entre les deux cocontractants.

La convention susvisée est annexée à la présente délibération.

Madame Doriane LEXTRAIT demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer la présente convention.

Après avoir entendu les explications de Madame Doriane LEXTRAIT et après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27 ;

Vu le Code de la fonction publique ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Commune de Chomérac peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la création ou de la gestion de l'équipement ou du service en cause ;

Considérant que la Commune et la Communauté ont convenu que la communication de la Commune de Chomérac pouvait être assurée par ce chargé de communication communautaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de prestation de services de chargé de communication entre la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et la commune de Chomérac, annexée à la présente délibération.

AUTORISE Madame Doriane LEXTRAIT, 1^{ère} adjointe en charge du personnel, à signer la convention précitée.

Adopté à la majorité (19 voix)

*Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL.
Abstention : Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI ; Patrick TRINTIGNAC.*

Délibération n°2023_06_29_15

AVENANT A LA CONVENTION DE CALCUL DES ALLOCATIONS CHOMAGE D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

Rapporteur : Madame Doriane LEXTRAIT

Madame Doriane LEXTRAIT rappelle que par délibération n°2021_09_22_05 du 22 septembre 2021, la collectivité a conventionné avec le centre de gestion de l'Ardèche afin de bénéficier d'une prestation d'accompagnement au calcul des allocations chômage d'aide au retour à l'emploi.

En effet, les collectivités sont tenues de prendre en charge le versement des allocations chômage d'aide de retour à l'emploi (ARE) de leurs anciens agents privés d'emploi suite à une rupture conventionnelle, une révocation, un refus de titularisation, etc. Pour faire face à une réglementation complexe et en évolution constante, le centre de gestion de l'Ardèche propose une prestation mutualisée avec le centre de gestion de l'Allier. L'objectif de ce service est de traiter juridiquement et techniquement à la place des collectivités en situation d'auto-assurance, les demandes d'allocation chômage.

La convention arrivant à échéance, il convient d'approuver l'avenant ci-après annexé portant sur le renouvellement de la convention pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Ainsi, Madame Doriane LEXTRAIT demande à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Après avoir entendu les explications de Madame Doriane LEXTRAIT et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-40,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Ardèche en date du 12 mars 2021 décidant de mettre en place la prestation de calcul des ARE et décidant de confier, par voie de convention, au centre de gestion de l'Allier l'ensemble du traitement des dossiers de demandes d'allocations pour perte d'emploi,

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de l'Ardèche en date du 16 avril 2021 autorisant son Président à signer la convention de prestation de calcul des ARE avec toute collectivité qui souhaiterait bénéficier de ladite prestation,

Vu la délibération n°2021_09_22_05 du 22 septembre 2021 relative à la convention de calcul des allocations chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE),

Considérant que la convention d'adhésion initialement signée entre le CDG 07 et le CDG 03 a été reconduite pour deux années soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024, il convient de proroger la convention par avenant pour la même période,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE l'avenant de prolongation de la convention portant sur le calcul des allocations chômage d'aide au retour à l'emploi entre la commune de Chomérac et le centre de gestion de l'Ardèche pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024. L'avenant à la convention est annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant précité.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie

Délibération n°2023_06_29_16

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CHOMERAC
ET LE SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE ARDECHE
MUSIQUE ET DANSE
RELATIVE AUX INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU
SCOLAIRE**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, François ARSAC, rappelle que la commune finance depuis de très nombreuses années les interventions musicales en milieu scolaire pour l'école publique. La volonté de la commune est de permettre à tous les élèves de pouvoir accéder et d'ouvrir au développement culturel en lien avec la musique.

Dans ce cadre, il est proposé de renouveler la convention avec le syndicat mixte du conservatoire Ardèche musique et danse relative aux interventions musicales en milieu scolaire. Cette convention prendra effet pour l'année scolaire 2023-2024. Elle sera ouverte à l'ensemble des écoles de la commune, publique et privée, chaque classe recevant 15 séances.

Les tarifs sont les suivants :

Communes :	adhérentes	non-adhérentes
Forfait unique " <u>Interventions musicales en milieu scolaire - maternelles et élémentaires</u> " = 6 séances maximum par classe x 1 heure maximum	240,00 €	292,00 €
Forfait spécifique " <u>Interventions musicales en milieu scolaire - pour les écoles maternelles qui le souhaitent</u> " =6 séances maximum par classe x 1/2 heure maximum	120,00 €	146,00 €

Il précise que le syndicat mixte du conservatoire Ardèche musique cessera au 31 décembre 2023. Aussi, le portage de cette compétence sera assuré par la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche à compter du 1^{er} janvier 2024. La convention est donc élaborée pour le 4^{ème} trimestre 2023.

Ainsi, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention. La convention est annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention entre la commune de Chomérac et le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse relative aux interventions musicales en milieu scolaire. Elle sera effective pour l'année scolaire 2023-2024. La convention est annexée à la présente délibération.

CONSTATE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2023_06_29_17

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES TEMPORAIRE CONCLUE
ENTRE LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
PRIVAS CENTRE ARDECHE ET LA COMMUNE DE CHOMERAC
POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN
LIAISON CHAUDE – ANNEE 2024 A 2026**

Rapporteur : Doriane LEXTRAIT

Madame Doriane LEXTRAIT explique que le groupement de commandes temporaire concernant la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude pour la restauration scolaire de la commune de Chomérac et la restauration de l'accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire du Centre Intercommunal d'Action Sociale arrive à terme fin 2023.

La commune de Chomérac et le Centre Intercommunal d'Action Sociale ont donc souhaité reconduire le groupement de commandes. L'objectif attendu est la rationalisation des demandes de prestation de denrées alimentaires, la simplification administrative et les économies financières.

L'intérêt de cette démarche est non seulement économique, car elle permet à chaque collectivité de bénéficier de prix plus intéressants ; mais également de simplifier la prestation de services avec un seul et même prestataire. En effet, dans le cadre d'une volonté de mutualisation entre les collectivités, il s'agit ici de se grouper autour d'un projet structurant dans une optique partenariale.

La convention constitutive du groupement de commandes définit les droits et obligations des deux parties, ainsi que les modalités d'organisation de ce groupement.

Madame Doriane LEXTRAIT demande à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention annexée à la présente délibération

Après avoir entendu les explications de Madame Doriane LEXTRAIT et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6, L2113-7 et R232-15,

Considérant que le Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes, qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des

économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

Considérant que le Centre Intercommunal Privas Centre Ardèche et la Commune de Chomérac présentent des besoins similaires en matière de fourniture et de livraison de repas en liaison chaude,

Dès lors, il apparaît nécessaire de constituer un groupement de commandes afin de sélectionner un prestataire commun en charge de fournir et de livrer des repas en liaison chaude,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes portant sur la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire, et l'adhésion de la commune de Chomérac à ce groupement.

APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes ci-après annexée.

DESIGNE Monsieur François ARSAC et Madame Doriane LEXTRAIT membres de la commission ad hoc.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2023_06_29_18

CONVENTION DE RESTAURATION SCOLAIRE ENTRE LA COMMUNE ET L'EGEC PRIVEE PRESENTATION DE MARIE / OGEN

Rapporteur : Madame Doriane LEXTRAIT

Madame Doriane LEXTRAIT rappelle que l'école privée « Présentation de Marie » située sur le territoire de la commune est une école privée sous contrat. La convention de financement conclue entre la commune et l'OGEC (organisme de gestion de l'enseignement catholique) en date du 22 septembre 2022 a acté le principe de l'accueil des élèves de l'école privée au restaurant scolaire.

En effet, l'école privée « Présentation de Marie » a pour projet la rénovation de ses locaux avec la suppression du bâtiment accueillant la cantine. Aussi, la Commune a souhaité ouvrir l'accès du service de restauration scolaire aux élèves de l'école privée « Présentation de Marie ». Elle promeut ainsi l'égalité de traitement des enfants des écoles publiques et privée de la commune.

Il convient donc de définir les règles d'accueil des élèves de l'école privée « Présentation de Marie » au restaurant scolaire municipal au sein d'une convention.

La convention prendra effet à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 pour une durée de 3 ans. Elle sera renouvelable par tacite reconduction. Le montant du prix du repas sera identique à l'ensemble des

écoles au motif de l'égalité de traitement du service public. Il est fixé par délibération du Conseil municipal. La Commune facturera directement aux parents de l'école privée le montant des repas pris par leur enfant. Les inscriptions seront effectuées directement par les familles via le portail famille géré par la Commune.

Aussi, Madame Doriane LEXTRAIT demande à l'assemblée de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Madame Doriane LEXTRAIT et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.533-1,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil social territorial rattaché au Centre de gestion de l'Ardèche en date du 2 mai 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la convention de restauration scolaire entre la commune et l'école privée « Présentation de Marie » ci-après annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2023_06_29_19

INSTAURATION DE LA TARIFICATION SOCIALE DE LA CANTINE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, François ARSAC, explique que l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée aux communes et intercommunalités rurales fragiles qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires et maternelles.

Le montant de l'aide de l'Etat s'élève à 3 € par repas servi et facturé à 1€ ou moins aux familles. Ce dispositif est mis en œuvre dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec l'Etat. La convention définit et encadre les modalités de versement de cette subvention. Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

Les communes concernées sont celles éligibles à la fraction cible de la Dotation de Solidarité Rurale dont la commune de Chomérac est bénéficiaire.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention avec l'ASP (Agence de Services et de Paiement) annexée à la présente délibération, et d'approuver la nouvelle grille tarifaire sociale à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 3 ans.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L333-1,

Vu la délibération n°2017_04_13_01 du 13 avril 2017 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables à compter du 1^{er} septembre 2017,

Considérant le soutien de l'Etat pour la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires,

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

INSTAURE la mise en place de la tarification sociale du dispositif « la cantine à 1 € » à compter du 1^{er} septembre 2023 pour une durée de 3 ans.

FIXE la tarification sociale du service de restauration scolaire comme suit :

Prix des repas pour les familles Choméracoises :

Quotient Familial	Jusqu'à 999 €	De 1000 à 1200€	Au delà de 1 201€
Prix du repas	1,00 €	3,25 €	3,60 €

Prix des repas pour les familles extérieures à la Commune et pour les adultes autorisés à fréquenter le restaurant scolaire :

Tarif extérieurs	4,00 €
-------------------------	--------

Prix pour « les repas de dernière minute » (repas réservé(s) le matin même pour la prise du repas du midi) :

Tarif majoré (réservation hors délai)	4,50 €
--	--------

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention triennale à intervenir avec l'ASP et tous les documents pour poursuivre la procédure en vue de l'obtention de l'aide financière de l'Etat au titre de l'instauration de la tarification sociale des cantines dans les territoires ruraux fragiles.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2023_06_29_20

ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : Madame Doriane LEXTRAIT

Madame Doriane LEXTRAIT rappelle à l'assemblée que le règlement intérieur est une résolution par laquelle le conseil municipal fixe, unilatéralement et dans le respect des droits de chacun, les règles d'organisation des services communaux. Elle précise que l'inscription à un service vaut acceptation pleine et entière du règlement intérieur correspondant au service qu'ils utilisent.

Madame Doriane LEXTRAIT propose à l'assemblée d'actualiser le règlement intérieur du service de la restauration scolaire, au titre de l'année 2023-2024 suite à la mutualisation du service de restauration scolaire des écoles publiques et privée de Chomérac. Ce règlement s'appliquera jusqu'à la prochaine actualisation. Le règlement est joint à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Madame Doriane LEXTRAIT et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la délibération du 22 septembre 2022 portant approbation du nouveau règlement du restaurant scolaire de Chomérac,

Considérant qu'il convient d'actualiser ce règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le règlement intérieur du restaurant scolaire de Chomérac, joint à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent règlement.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2023_06_29_21

MODIFICATION DES TARIFS DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, François ARSAC, rappelle que le conseil municipal a la charge de définir les tarifs de concessions funéraires. La commune de Chomérac a délibéré en ce sens les 26 juin 2006 et 23 juillet 2007. Les tarifs du cimetière et du colombarium n'ont pas été revus depuis cette date.

Il explique que chaque année, un nombre de concessions temporaires, non renouvelées ou abandonnées, sont reprises conformément à la réglementation. Cette procédure génère pour la commune des dépenses importantes notamment d'exhumation, de dépose des monuments... De plus, une réflexion menée sur l'actualisation de la tarification a été réalisée par les services de la commune en tenant compte de différents critères : l'abondance de la population, les avantages consentis au titulaire, les tarifs pratiqués dans les localités voisines et comparables, l'étendue du cimetière, ainsi que l'emprise au sol et les contraintes liés à l'emplacement de la concession. Il apparaît notamment qu'en comparaison à 14 communes voisines et comparables du Département de l'Ardèche, les tarifs sont modérés.

Dans ce cadre, Monsieur le maire propose une nouvelle tarification. Les tarifs sont différenciés et progressifs.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-15,

Vu la délibération en date du 26 juin 2006 relative à la tarification du cimetière,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2007 relative à la tarification du colombarium,

Vu le règlement du cimetière de la commune de Chomérac en date du 29 juin 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE les tarifs des concessions funéraires comme il suit :

Vente et renouvellement de concessions funéraires			
Désignation	Durée de la concession		
	15 ans	30 ans	50 ans
Tarif du terrain nu au m ²	50,00€	100,00€	166,70€
Concession terrain nu 1x3 mètres	150,00 €	300,00 €	500,00 €
Concession terrain nu 2x3 mètres	300,00 €	600,00 €	1 000,00 €
Concession terrain nu pour construction d'enfeu – Emplacements identifiés sur le plan cimetière 1x3 mètres	100,00 €	200,00 €	335,00 €

Concession terrain nu pour construction d'enfeu – Emplacements identifiés sur le plan cimetière 2x3 mètres	200,00 €	400,00 €	670,00 €
Concession terrain nu pour cavurne 1x1 mètre	50,00€	150,00€	166,70€

Vente et renouvellement de concessions du colombarium

Désignation	Durée de la concession		
	15 ans	30 ans	50 ans
Colombarium – 1 case jusqu'à 4 places	300,00 €	600,00 €	1 000,00 €

Dépôt provisoire

Désignation	Durée – Coût /jour		
	1 à 3 jours inclus	4 à 30 jours inclus	Au delà du 31 ^{ème} jour
Caveau provisoire	5,00€	7,00€	10,00€

Il est destiné à recevoir des corps pour une durée maximum de 6 mois (non renouvelable). Les modalités de gestion et d'utilisation sont détaillées dans le règlement du cimetière communal. L'utilisation d'un cercueil hermétique est obligatoire si l'inhumation dépasse 6 jours depuis le décès du défunt, lorsque les travaux sur la sépulture ne sont pas achevés ou quand des problèmes d'ordre familiale retardent l'inhumation.

DIT que les concessions sont indéfiniment renouvelables aux tarifs en vigueur au moment de leur renouvellement conformément au règlement du cimetière municipal.

DECIDE que le prix de chaque concession sera versé pour moitié à la commune et pour moitié au centre d'action social de la commune. Un titre de recette sera émis par chaque entité.

ABROGE les délibérations du 26 juin 2006 relative à la tarification du cimetière et du 23 juillet 2007 relative à la tarification du colombarium.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.

Délibération n°2023_06_29_22

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR) PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, François ARSAC, rappelle que la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Chomérac a été instaurée par arrêté préfectoral du 10 juillet 1998. Par délibération du 14 mars 2016, le conseil municipal a approuvé l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Cette classification a été élaborée afin de préserver la richesse architecturale, archéologique, environnementale et paysagère.

Depuis la loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016, l'AVAP de Chomérac est devenue de plein droit un Site Patrimonial Remarquable (SPR), nouveau dispositif de protection créé par ladite loi.

L'article 112 III de la loi LCAP prévoit à titre transitoire que le règlement d'une AVAP applicable avant la date de publication de la loi continue de produire ses effets jusqu'à ce que s'y substitue un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur ou un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Ce même article dispose également qu'un règlement d'AVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

Dans ce cadre, il apparaît que le règlement de l'AVAP de Chomérac est inadapté ou incohérent sur certains points. De ce fait, la commission locale SPR en date du 21 mars 2023 a sollicité la réalisation d'un bilan sur la mise en œuvre du règlement SPR. Suite à la présentation du rapport, la commission réunie le 20 juin 2023 a préconisé les prescriptions de modification du règlement sur les éléments suivants :

- L'intégration d'un nouveau secteur S8 permettant de scinder le secteur S7 trop étendu. Ce nouveau secteur regroupera notamment la zone artisanale et commerciale. Il permettra d'harmoniser les prescriptions sans corrélation avec la ferme de la Vialatte.
- L'évolution des prescriptions permettant de favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques en lien avec les récentes normes issues de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- La clarification des règles sur le bâti dans le cadre de travaux de réhabilitation et les clôtures en adéquation avec les pratiques actuels et l'architecture.

Ainsi, il est envisagé de modifier ces dispositions qui ont une portée limitée.

La modification du règlement de l'AVAP de Chomérac sera menée en association avec l'Architecte de Bâtiments de France (ABF) et en concertation avec la commission locale du SPR.

Conformément à l'article 112 III de la loi LCAP, cette modification sera approuvée par délibération du Conseil municipal de Chomérac, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, après consultation de l'ABF et après accord du représentant de l'Etat dans la Région.

L'AVAP de Chomérac modifiée sera ensuite annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.631-3 et D.631-5,

Vu la loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016, et notamment son article 112,

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

Vu la délibération du 14 mars 2016 portant approbation de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la Chomérac,

Vu l'avis de la commission locale SPR préconisant les prescriptions de modification du règlement de l'AVAP de Chomérac en date du 20 juin 2023,

Considérant que certaines dispositions du règlement de l'AVAP de Chomérac, qui produit ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable, nécessitent d'être clarifiées, adaptées au zonage et simplifiées,

Considérant qu'au titre de l'article 112 de la loi LCAP, le règlement de l'AVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces,

Considérant que cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France, et après accord du représentant de l'Etat dans la Région,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE les prescriptions de modification du règlement de l'AVAP de Chomérac.

AUTORISE l'engagement de la procédure de modification n°1 du règlement de l'AVAP de Chomérac.

AUTORISE le lancement du recrutement d'un bureau d'études spécialisé pour l'accompagnement dans l'élaboration du document, en lien avec la DRAC, l'Architecte des Bâtiments de France et la commune de Chomérac.

SOLLICITE une aide technique et financière de l'Etat.

AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.

Adopté à l'unanimité (22 voix)

Pour : François ARSAC ; Doriane LEXTRAIT ; Cyril AMBLARD ; Isabelle PIZETTE ; Gino HAUET ; Marie-José VOLLE ; François GIRAUD ; Adeline SAVY ; Éric SALADINO ; Joan THOMAS ; Amélie DOIRE ; Valentin GINEYS ; Laurent DESSAUD ; Dominique MONTEIL ; Laurie VERNET ; David HENON ; Nicole CROS ; David SCARINGELLA ; Bernadette DEVIDAL ; Patrick TRINTIGNAC ; Jean-Luc DURAND ; Vanessa PELLEGRINI.